



Règlement intérieur relatif à la formation des élus municipaux, adopté par délibération du 20/05/2026

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal de la commune d'Amilly pour la durée du mandat municipal.

Il a vocation à garantir à chaque élu un accès effectif à une formation adaptée à l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et d'une bonne gestion des deniers publics.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des conseillers municipaux jusqu'au renouvellement général du Conseil municipal.

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions générales – Rappel du droit à la formation.....	2
Article 1	2
Article 2 : Droit individuel à la formation des élus (DIFE)	2
CHAPITRE II : Modalités d'exercice du droit à la formation.....	3
Article 3 : Recensement annuel des besoins.....	3
Article 4 : Crédits budgétaires.	3
Article 5 : Demande de participation à une formation.	3
Article 6 : Prise en charge des frais.	4
Article 7 : Priorités d'accès à la formation.	4
Article 8 : Organismes de formation.	4
Article 9 : Information annuelle du Conseil municipal.....	4
CHAPITRE III : Dispositions diverses	5
Article 10 : Modification du règlement.	5
Article 11 : Application du règlement.	5

CHAPITRE I : Dispositions générales – Rappel du droit à la formation

Article 1

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ce droit constitue un droit individuel ouvert à l'ensemble des élus municipaux, sans distinction de majorité, d'opposition, de fonction particulière ou d'appartenance à une commission.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation d'une durée de 24 jours sur l'ensemble du mandat.

Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune dès lors que l'organisme de formation est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 2 : Droit individuel à la formation des élus (DIFE)

Les élus municipaux bénéficient également d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), mobilisable à titre personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les formations éligibles au DIFE sont notamment :

- les formations relatives à l'exercice du mandat dispensées par un organisme agréé ;
- les formations contribuant à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

La mobilisation du DIFE relève de l'initiative individuelle de chaque élu auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE II : Modalités d'exercice du droit à la formation

Article 3 : Recensement annuel des besoins.

Le droit à la formation constitue un droit individuel.

Chaque année, avant le 31 décembre de l'année N, les membres du Conseil municipal sont invités à faire connaître au Maire leurs besoins prévisionnels de formation pour l'année suivante.

Ce recensement a notamment pour objet :

- d'anticiper l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- d'identifier les possibilités de mutualisation de formations ;
- d'organiser, le cas échéant, des formations collectives.

Les demandes peuvent être adressées par écrit ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : mairieamilly28@gmail.com.

Des demandes complémentaires pourront être acceptées en cours d'année dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 : Crédits budgétaires.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction théoriques susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés au budget de l'exercice suivant dans les conditions prévues par l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du Conseil municipal.

Article 5 : Demande de participation à une formation.

Tout élu souhaitant participer à une action de formation doit préalablement adresser une demande au Maire 30 jours au moins avant le début de ladite formation.

La demande devra comporter les éléments suivants :

- intitulé et objet de la formation ;
- dates et lieu ;
- coût prévisionnel ;
- nom de l'organisme de formation ;
- programme ou bulletin d'inscription.

Le Maire vérifie la disponibilité des crédits ainsi que l'agrément de l'organisme de formation.

Seules les formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales pourront être prises en charge par la commune.

Article 6 : Prise en charge des frais.

La commune prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation.

Les autres frais engagés par les élus dans le cadre de leur formation peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration ;
- la compensation éventuelle des pertes de revenus dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectue selon les modalités applicables aux agents territoriaux.

Article 7 : Priorités d'accès à la formation.

Dans l'hypothèse où les demandes de formation excéderaient les crédits disponibles, priorité sera donnée :

- aux élus ayant exprimé leurs besoins dans les délais prévus à l'article 3 ;
- aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation au cours du mandat ;
- aux formations en lien direct avec les délégations exercées ;
- aux élus ayant fait l'objet d'un refus pour insuffisance de crédits lors d'un exercice précédent ;
- aux formations présentant un intérêt particulier pour le fonctionnement de la collectivité.

En cas de difficulté ou de concurrence entre plusieurs demandes, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera privilégiée.

Article 8 : Organismes de formation.

Les formations prises en charge par la commune doivent obligatoirement être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

La liste des organismes agréés est disponible sur le site du ministère.

Lorsque plusieurs organismes proposent des formations équivalentes, la commune pourra privilégier les organismes de proximité ou les associations d'élus locales et départementales.

Article 9 : Information annuelle du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé chaque année au compte financier unique (CFU).

Le Conseil municipal est informé annuellement de l'utilisation des crédits consacrés à la formation des élus.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 10 : Modification du règlement.

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du Maire ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 11 : Application du règlement.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

Le Maire est chargé de son exécution.

Le présent règlement sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié selon les modalités en vigueur.

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

